



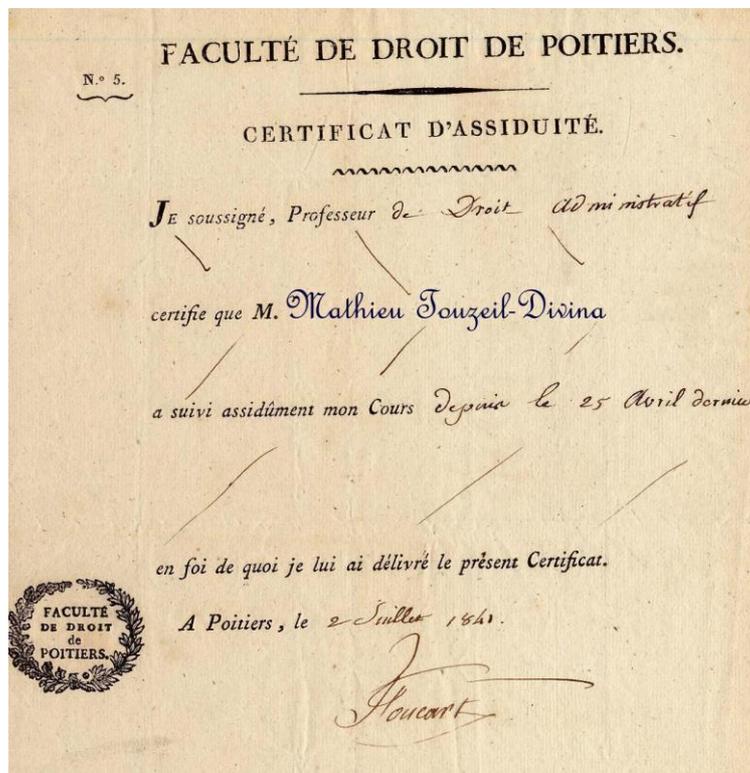
DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Amélie GUICHET, Pierre TEIXEIRA,
Clarisse VARO-RUEDA & Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 5.1 – à jour au 14 juillet 2023

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Propos liminaires

Madame, Monsieur,

Le présent document comprend (outre les présents propos liminaires) une série de fiches de travaux dirigés qui vous permettra, au fil de ce premier semestre, de découvrir et d'approfondir le droit administratif général en complément du cours magistral d'amphithéâtre.

Chaque « fiche » ou « séance » comprend successivement :

- 06 référents bibliographiques (des plus anciens ou classiques aux plus modernes ou contemporains) ;
- 06 notions (et parfois concepts) de vocabulaire à maîtriser ;
- 06 arrêts emblématiques de la thématique ;
- 06 documents ainsi qu'un auteur référent et la mention d'un exercice hebdomadaire.

Je vous en souhaite bonne découverte puis lecture ainsi qu'une excellente année universitaire...

Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA

touzeil.divina@gmail.com

I – Éléments généraux de bibliographie :

Des référents « classiques » :

BÉNOIT Francis-Paul, *Le droit administratif français* ; Paris, Dalloz, 1968.
CHAPUS René, *Droit administratif général* ; Paris, Lextenso, 2001 (15^e éd.) ;
CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif* ; Paris, Lextenso, 2008 (13^e éd.) ;
DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel* ; Paris, De Boccard ; 1928 (3^e éd.) ;
FOUCART Émile-V.-M., *Éléments de droit public et administratif* ; Paris, Marescq ; 1855 (4^e éd.) ;
GÉRANDO Joseph-Marie (DE), *Institutes du droit administratif* ; Paris, Nève ; 1842-1846 ;
HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1927 (11^e éd.) ;
HAURIOU Maurice, *La jurisprudence administrative* ; Paris, Sirey ; 1929 ;
JÈZE Gaston, *Principes généraux du droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1925 (3^e éd.) ;
LAFERRIÈRE Édouard, *Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux* ; Paris, Berger-Levrault ; 1896 (2 vol.) 2nde éd ;
LAUBADÈRE André (DE), *Traité élémentaire de droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 1953 ;
ROLLAND Louis, *Répétitions écrites de Droit administratif – deuxième année* ; Paris, Les Cours de Droit ; 1941 ;
ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 1957 (11^e éd.) ;
VEDEL Georges, *Droit administratif* ; Paris, PUF ; 1958 puis pr. DELVOLVÉ (1992) ;
WALINE Marcel, *Droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1946 (4^e éd.).

Des références contemporaines :

AGUILA Yann & STIRN Bernard, *Droit public français et européen* ; Paris, Sciences Po et Dalloz ; 2021 (3^e éd.) ;

BIENVENU Jean-Jacques, PETIT Jacques, PLESSIX Benoît & SEILLER Bertrand, *La Constitution administrative de la France* ; Paris, Dalloz ; 2012 ;

BRAIBANT Guy, DELVOLVÉ Pierre, GENEVOIS Bruno, LONG Marceau & WEIL Prosper, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* (le « GAJA ») ; Paris, Dalloz ; 2021 (23^e éd.) ;

BRAUD Xavier, *Cours de droit administratif général* ; Paris, Galino ; 2020 (4^e éd.) ;

BRUNET Pierre & alii, *Cours de droit administratif* ; Paris, Sorbonne ; 2023 (5^e éd.) ;

CASSESE Sabino, *Culture et politique du droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2008 ;

CAILLOSSE Jacques, *La Constitution imaginaire de l'administration* ; Paris, PUF ; 2008 ;

CAILLOSSE Jacques, *L'état du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2017 (2nde éd.) ;

CHAUMETTE Anne-Laure & MAUREL Raphaël, *Les contre-Annales du droit public* ; Paris, Enrick B. ; 2020 ;

DELVOLVÉ Pierre, *Le droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2018 (7^e éd.) ;

FRIER Pierre-Laurent & PETIT Jacques, *Droit administratif* ; Paris, LGDJ, 2022 (16^e éd.) ;

GAUDEMET Yves, *Droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2022 (24^e éd.) ;

GONOD Pascale, MELLERAY Fabrice & YOLKA Philippe (dir.), *Traité de droit administratif* ; Paris, Dalloz, 2011 ;

JAMIN Christophe & MELLERAY Fabrice ; *Droit civil et droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2018 ;

MORAND-DEVILLER Jacqueline, BOURDON Pierre & POULET Florian ; *Droit administratif* ; Paris, Lextenso ; 2021 (17^e éd.) ;

PERROUD Thomas & alii (dir.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;

PLESSIX Benoît, *Droit administratif* ; Paris, LexisNexis ; 2022 (4^e éd.) ;

RICCI Jean-Claude, *Droit administratif* ; Paris, Hachette ; 2019 (7^e éd.) ;

STIRN Bernard, *Les mots-clefs du droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2018 ;

STIRN Bernard, *Les sources constitutionnelles du droit administratif : Introduction au droit public* ; Paris, LGDJ ; 2019 (10^e éd.) ;

TRUCHET Didier, *Droit administratif* ; Paris, PUF ; 2021 (9^e éd.) ;

WALINE Jean, *Droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2020 (28^e éd.) ;

WEIDENFELD Katia, *Histoire du droit administratif* ; Paris, Economica ; 2010.

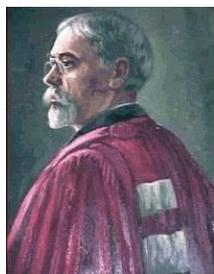
Quelques « figures » de l'enseignement du droit administratif



**Adolphe
CHAUVEAU
(1802-1868)**



**Léon
DUGUIT
(1859-1928)**



**Maurice
HAURIOU
(1856-1929)**



**Louis
ROLLAND
(1877-1956)**



**Georges
VEDEL
(1910-2002)**

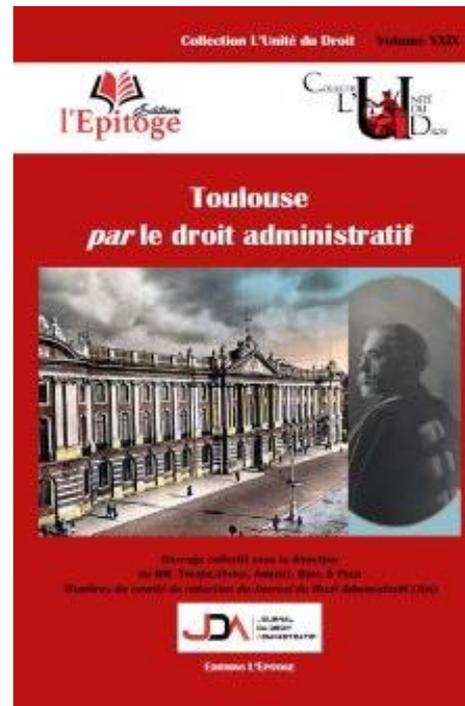


**René
CHAPUS
(1924-2017)**

Des placements de produits :

(toujours en rapport avec le cours magistral & les travaux dirigés)

- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen FOUcart* ; Poitiers, Lextenso ; 2007 ;
- TOUZEIL-DIVINA M., *La doctrine publiciste (1800-1880)* ; Paris, Mémoire du Droit ; 2009 ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & KOUBI Geneviève (dir.), *Droit & Opéra* ; Poitiers, Lextenso ; 2008 ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & alii (dir.), *Miscellanées Maurice HAURIOU* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2013 ;
- TOUZEIL-DIVINA & MAISONNEUVE Matthieu(x) (dir.), *Droit(s) du football* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2014 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Initiation au Droit* ; Paris, LGDJ ; 2014 (2nde éd.) ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & alii, *Traité des nouveaux droits de la Mort* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2014 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & LEVADE Anne (dir.), *Journées Louis ROLLAND, le Méditerranéen* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2016 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ;
- TOUZEIL-DIVINA M., *Aux origines des branches du contentieux administratif* ; Paris, Dalloz ; 2017 ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & alii, *Services publics en Méditerranée* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2018 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, LAMI Arnaud & EUDE Marie (dir.), *L'Arbre, l'homme & le(s) droit(s)* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2019 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, AMILHAT Mathias, BOUL Maxime & PECH Adrien (dir.), *Toulouse par le droit administratif* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & COSTA Raphaël, *Du droit chez Aya NAKAMURA ?* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne, le doyen FOUcart (1799-1860) : Éléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Entre opéra & Droit* ; Paris, LexisNexis ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Des objets du droit administratif ; le DODA* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2020.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Les récits du droit administratif » in GIRARD Anne-Laure & alii (dir.), *Les racines littéraires du droit administratif* ; Poitiers, Université de Poitiers ; 2021 ; p. 105 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Quelles transmissions pédagogiques du droit administratif ? » in CAILLOSSE & VOIZARD (dir.), *Enseigner le droit administratif aujourd'hui* ; Paris, Dalloz ; 2021.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & GELBLAT Antonin, *Du droit chez ORELSAN ?* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « #JesuisLaïcité » in BENELBAZ Clément (dir.), *Laïcité dans les services publics* ; Paris, IFJD ; 2021 ; in fine.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Des classements de crus à l'aune contentieuse du Château CORBIN-MICHOTTE » in *Grands arrêts du droit viti-vinicole* ; Paris, Mare & Martin ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & POIROT-MAZÈRES Isabelle, « Des transformations des institutions de service public (Hôpital & Université) » in *Hôpital & Université : inspirations parallèles ?* ; Toulouse, l'Épitoge ; 2022 ; p. 11 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Du jeu au Droit : la naissance d'un service public du basket-ball » in *JCP G* du 21 mars 2022 ; n°11, p. 578 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & CROUZATIER-DURAND Florence, *40 regards sur 40 ans de décentralisation(s)* ; Toulouse, l'Épitoge ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Institutions juridictionnelles* ; Paris, Dalloz ; 2022.





Droit administratif.

Programme

1858-1859.

Organisation du pouvoir d'après la constit^{on} du 14 Janv^{ier} 1852, modifiée par les L. Cons. des 7 Nov. et 25 Dec. 1852.

Pouvoir Législatif et ses actes.

Pouvoir exécutif et spécialement autorité administrative, son mode d'action, son unité, son indépendance, recours contre ses actes, ses rapports avec l'autorité judiciaire, conflits, garantie de ses agents.

Droits politiques - Elections des différents degrés.

Charges sur les personnes - recrutement.

Expropriation pour cause d'utilité publique - Charges qui pèsent sur les propriétés dans l'intérêt public. Réparation des dommages. Mines.

Domaine national - ses différentes divisions - sa gestion.

Contributions directes.

Contributions indirectes - Douanes - enregistrement (le contentieux des

Trésor - ses rapports avec les tiers - ses privilèges et hypothèques sur les biens des comptables et des redevables.

Voirie - (grande, vicinale, urbaine.)

Régime des eaux - Etablissements d'usines.

Administration départementale et communale - Organisation, attributions, biens et gestion etc.

Juges administratifs - compétence - procédure.

Houcart

**II – Plan prévisionnel
du cours magistral :**

**Partie I – Du Droit administratif
« par » le(s) service(s) public(s)**

Leçon I : introduction *via* le service public au Droit administratif

Leçon II : le Droit administratif, Toulouse & « son » enseignement

Leçon III : des sources internes du Droit administratif

Leçon IV : des sources internationales & européennes du Droit administratif

TD 01 : méthodologie(s) du Droit administratif (sources internes) (#dissertation)

Leçon V : introduction au service public juridictionnel administratif

TD 02 : des sources européennes du Droit administratif (#UE)

**Partie II – Des « personnes » du Droit administratif :
les services publics
ou le Droit administratif « pour » les services publics**

Leçon VI : l'indéfinissable notion juridique de service public

TD 03 : méthodologie(s) du Droit administratif : le commentaire (#contentieux)

Leçon VII : 1873-2023 : rencontres en musique avec un mythe : BLANCO

Leçon VIII : des « natures » du service public

TD 04 : méthodologie(s) du Droit administratif : le cas pratique (#servicepublic)

Leçon IX : création & suppression des services publics

Leçon X : des gestions publiques du service public

Leçon XI : des gestions privées du service public

TD 05 : des gestions du service public (#Santé)

Leçon XII : des « Lois » du service public de Louis ROLLAND

TD 06 : du service public sportif (#Jeuxolympiques)

Leçon XII : des « Lois » du service public « mises à jour »

TD 07 : l'absence de régime juridique du service public (#LoisdeROLLAND)

Leçon XIV : des Laïcités du service public

**TD 08 : méthodologie(s) du Droit administratif :
les procès fictifs (#Laïcité)**

Partie III – Des agents du Droit administratif : les « armes » des services publics

**Leçon XV : les agents des services publics :
introduction au Droit des fonctions publiques**

Partie IV – Des actions du Droit administratif : l'exemple de deux services publics missionnés

Leçon XVI : introduction aux Droits hospitalier & de la Santé

Leçon XVII : du service public de la police

Leçon XVIII : des services publics de police en pratique(s)

Leçon XIX : de l'importance *non fictive* de l'ordre public sanitaire

TD 09 : des services publics de la police (#partout #Justice ?)

**Leçon XVII : des arbres & des cadavres
des « biens » au cœur de la domanialité & du service publics**

*« Le droit administratif est essentiellement
le droit des services publics.
On doit donc essayer d'abord
de s'entendre sur cette notion ».*

Louis ROLLAND (1877-1956)



III – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en trois temps distincts et *a priori* ainsi répartis :

1) 30 minutes de révision(s) de cours à partir des 06 notions de vocabulaire et des 06 arrêts référents (ainsi que des conseils tant bibliographiques que doctrinaux) que les étudiants auront à travailler et que les enseignants développeront ;

2) 30 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir des 06 documents de travail : chaque document étant un prétexte à réviser ou à approfondir un point de cours ;

3) 30 minutes de travaux approfondis (afin de préparer à l'examen) à partir de l'exercice hebdomadaire (commentaire, cas pratiques & dissertation).

IV – Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité des chargé.e.s de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à parts égales et par tiers :

- pour 25 % : d'une note **d'oral** (moyenne d'une ou plusieurs interrogations à l'oral sur le vocabulaire obligatoire par exemple & la participation) ;
- pour 25 % : d'une note **d'interrogation écrite** (moyenne d'une ou de plusieurs interrogations écrites de cours (portant uniquement sur les TD) ;
- pour 25 % : d'une note de **volontariat** (moyenne d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations écrites volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 25 % : de la prise en compte du **procès fictif** (séance 08).

Art. 05 : L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en un petit cas pratique ainsi que la rédaction de l'introduction et du plan détaillé d'une dissertation.

V – L'émergence d'un droit public académique (jalons) :

- 1705 : 1^{ère} édition du *Traité de la police* de Nicolas **DE LA MARE** (1639-1723)
- 1773 : LOUIS XV (1710-1774) crée la 1^{ère} chaire de droit public au Collège de France
- 1789 : (24-26 août) Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
- 1789 : publication du *Catéchisme du citoyen* de **SAIGE** (1734-1793)
- 1791 : (03-14 sept.) 1^{ère} Constitution française (employant le terme service public)
- 1791 : (26 septembre) décret ordonnant l'enseignement de la Constitution
- 1795 : (25 octobre) les Ecoles centrales sont chargées de leçons de droit public
- 1799 : création (encore républicaine) du Conseil d'Etat puis des Conseils de préfecture
- 1802 : création à Parme du premier enseignement (en français) de droit public
via l'Italie, il est proposé à Gian Domenico **ROMAGNOSI** (1761-1835)
- 1804 : (13 mars) (re)création des Ecoles de droit et instauration temporaire de cours
de droit public ; à Toulouse, c'est Jean-Raymond **DE BASTOULH** (1751-1838)
qui est chargé du « *droit civil dans ses relations avec l'administration publique* »
- 1819 : premières leçons (temporaires) de droit public & administratif à Paris
Joseph-Marie **DE GÉRANDO** (1772-1842) & Louis-Antoine **MACAREL** (1790-1851)
- 1829 : création (pérenne) d'un cours de droit administratif à Paris (mêmes titulaires)
- 1829 : premières leçons (temporaires) de droit administratif à Toulouse
au profit du fils du doyen, Carloman **DE BASTOULH** (1797-1871)
- 1832 : création (pérenne) d'un cours de droit administratif en province (Poitiers)
au profit du (futur) doyen Emile Victor Masséna **FOUCART** (1799-1860)
- 1834 : 1^{ère} éd. des *Eléments de droit public & administratif* de **FOUCART**
- 1848 : création de la première Ecole Nationale d'Administration
- 1853 : création, à Toulouse, du premier média spécialisé : le *Journal du Droit
Administratif (JDA)* par A. **CHAUVEAU** (1802-1868) & A. **BATBIE** (1828-1887)
- 1871 : création de l'Ecole libre de sciences politiques par Emile **BOUTMY** (1835-1906)
- 1886 : Edouard **LAFERRIÈRE** (1841-1901) devient vice-Président du Conseil d'Etat
- 1888 : Après Ernest **WALLON** (1851-1921), Maurice **HAURIOU** (1856-1929)
prend possession du cours toulousain de droit administratif
- 1892 : première édition (pilonnée) du *Précis de droit administratif* d'**HAURIOU**
- 1896 : arrivée d'un concours spécial : l'agrégation de droit public
- 1911 : publication de la 1^{ère} édition du *Traité de droit constitutionnel* de Léon **DUGUIT**
(1859-1928) qui contient (malgré son nom) beaucoup de droit administratif
- 1936 : la Faculté de Droit de Paris voit s'opposer deux de ses professeurs de droit
administratif (tous deux nés à Toulouse & sur fond d'antisémitisme) :
Gaston **JÈZE** (1869-1953) & Joseph **BARTHÉLÉMY** (1874-1945)
- 1940 : Louis **ROLLAND** (1877-1956) divulgue ses « *Lois* » du service public
- 1945 : recréation d'une Ecole Nationale d'Administration & de ses IEP (1945-1948)
- 1946 : la notion de service public (ré)intègre la Constitution
- 1954 : création de la revue *Actualité juridique – droit administratif (AJDA)*
- 1956 : première édition du *GAJA*
- 1960's : diffusion des théories dites *réalistes* de l'interprétation
- 1960's : à Toulouse, les futurs prof. Jean-Arnaud **MAZÈRES** & Pierre **DELVOLVÉ** étudient
- 1980 : Georges **VEDEL** (1910-2002) intègre le Conseil constitutionnel
- 1985 : création de la *Revue française de droit administratif*
- 1985 : première édition du *Droit administratif* de René **CHAPUS** (1924-2017)
- 2017 : décès du professeur Jean-Jacques **BIENVENU** (1948-2017)

Séance 01 : méthodologie(s) du droit administratif (sources internes) (#dissertation)

I – Éléments chronologiques de bibliographie :

- **KOUBI** Geneviève, *Les circulaires administratives* ; Paris, Economica ; 2003.
- **CAILLOSSE** Jacques, *La Constitution imaginaire de l'administration* ; Paris, PUF ; 2008 ;
- **BIENVENU** Jean-Jacques, **PETIT** Jacques, **PLESSIX** Benoît & **SEILLER** Bertrand, *La Constitution administrative de la France* ; Paris, Dalloz ; 2012 ;
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, « Des classements de crus à l'aune contentieuse du Château CORBIN-MICHOTTE » in *Grands arrêts du droit viti-vinicole* ; Paris, Mare & Martin ; 2022 ; p. 255 et s.
- **BODA** Jean-Sébastien, « L'annulation de la décision de suspendre le décret rendant obligatoire le contrôle technique des deux roues (...) », *JCP A* ; n°14 ; avril 2023 ; p. 20 et s.

II & III – Vocabulaire & auteur référents :

- **Bloc de constitutionnalité**
- **Droit administratif**
- **Droit souple**
- **État de droit**
- **Principe de Légalité**
- **Principes généraux du Droit**



Émile-Victor-Masséna FOUcart (1799-1860)

IV – Arrêts & décisions emblématiques :

- CÉ, Sect., 17 février 1936, *JAMART*
- CÉ, Sect., 05 mai 1944, *Veuve TROMPIER-GRAVIER*
- CÉ, Ass., 26 octobre 1945, *ARAMU*
- CC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*
- CÉ, Sect., 23 avril 1982, *Ville de Toulouse c. ARAGNOU*
- Cass., Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987, *BRGM*

V – Documents :

- Document 01 : méthodologie de la dissertation (MTD ©)
- Document 02 : CÉ, Sect., 29 novembre 1968, *TALLAGRAN* ; req. 68938
- Document 03 : CÉ, Sect., 31 octobre 2008, *Section Française de l'Observatoire internationale des prisons* ; req. 293785
- Document 04 : CÉ, Sect., 23 avril 1982, *Ville de Toulouse c. ARAGNOU*, req. 36851
- Documents 05 : CÉ, 03 février 2023, *Mme A.*, req. 451052
- Document 06 : CÉ, Ord., 11 mai 2023, *Syndicat national des médecins remplaçants dans les hôpitaux* ; req. 472988

VI – Exercice hebdomadaire :

- **Dissertation :**

« Discutez la valeur normative de la jurisprudence administrative »

Document 01 : méthodologie de la dissertation (MTD ©)

La dissertation est a priori le seul exercice théorique (et non pratique) que les étudiants en droit français ont à appréhender. C'est un exercice périlleux pour celui qui croit qu'il ne s'agit que de « recracher » son cours. En effet, comme tout exercice juridique, la dissertation répond à des règles qu'il convient de respecter rigoureusement

Nous distinguons cinq moments importants et successifs pour la rédaction d'un tel travail :

1) DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE :

- D'abord il faut encore et toujours avoir appris son cours (eh oui !) pour pouvoir se livrer à un tel exercice
- Ensuite il faut s'adonner à une lecture mots à mots du sujet : offrir une explication de chaque terme (définition) ; même si le terme paraît évident c'est pour être sûr de ne rien oublier ; attention aux mots de coordination comme « ET » dans un sujet ... ils ont une importance considérable.
- Dans l'énoncé du sujet, accordez une importance à la ponctuation : est-ce une question ? une négation ? une interro-négation ? une affirmation ?
- Par la suite, vous devez recenser vos connaissances puis les répartir en deux ou trois « blocs »
- Alors, essayez d'énoncer et de dégager une problématique à l'aide du sujet et des éléments que vous avez rassemblés
- Enfin, comme dans chaque exercice juridique, vous devez trouver l'INTERET d'un tel travail (actualité, force contentieuse, revirement, importance d'une notion dans le droit et le droit administratif notamment) ...

2) L'ÉLABORATION du PLAN :

- En théorie vos idées directrices principales vont former les titres de vos deux ou trois parties
- Le plan doit toujours se DÉDUIRE de la problématique : il ne faut jamais par exemple qu'un intitulé reprenne le sujet complet sinon c'est un hors sujet ; pas de TITRES LONGS : ils doivent percuter et être très clairs ;
- Il n'EXISTE PAS de PLAN TYPE : préférez un plan personnel à un plan prémâché de type (principe, exceptions ; fondement/portée ; cause/conséquence ; nature/régime ; notion/mise en œuvre etc.)

En outre, un plan – en Droit – n'est pas nécessairement composé de deux parties contrairement à ce que d'aucuns enseignent ...

3) L'ÉLABORATION de l'INTRODUCTION :

- Elle représente quasiment une partie en soi ; c'est sur elle que tout se juge ! Utilisez alors la technique classique dite de « l'ENTONNOIR » :
- Il faut partir d'une perspective générale pour atteindre le sujet précis et concis : là encore (comme je l'ai fait pour le commentaire de décision juridictionnelle) je vous propose une façon mécanique de réussir a priori et facilement toute introduction sans ne rien omettre :

- A) Accroche** : parlez du contexte général du sujet : actualité, importance juridique (éventuellement évolution historique du sujet)
- B) Bornage** : il s'agit de la définition des termes importants du sujet : isoler le sujet par rapport à d'autres qui pourraient être similaires
- C) Chercher l'intérêt pratique du sujet** (peut aller avec A)
- D) Dégager la problématique du sujet**
- E) Exclusions** (éventuelles) : questions mineures ou trop complexes !
- F) Forward** (annonce) du plan qui DOIT ETRE JUSTIFIE PAR TOUT CE QUI PRÉCÈDE

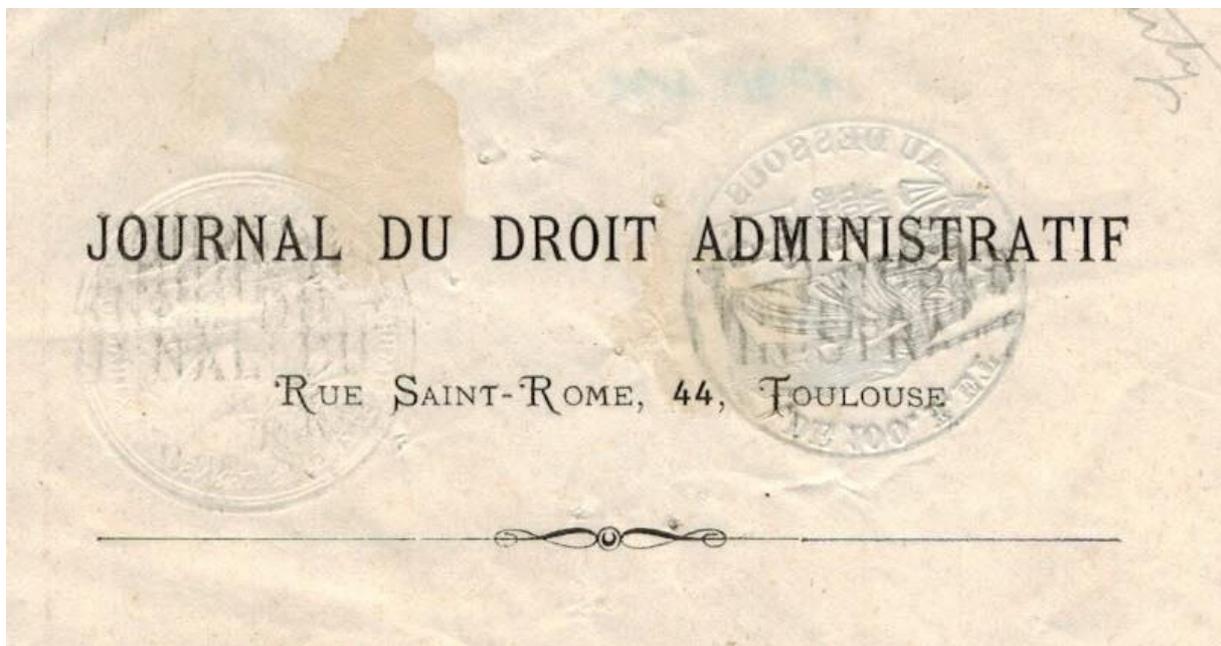
4) ÉLABORATION du CORPS du devoir :

- Notez l'importance des « chapeaux » ; celle des transitions ; et surtout de l'orthographe
- Comme d'habitude, utilisez un stylo noir ou bleu ; pas ou peu d'abréviations ; la dissertation est un ENCHAÎNEMENT, une DÉMONSTRATION : il faut abuser des mots de liaison et de coordination : alors, donc, c'est pourquoi, enfin etc.

5) ÉLABORATION d'une éventuelle CONCLUSION :

- Elle doit être brève voire inexistante !
- Évitez les répétitions
- Préférez les ouvertures (ENTONNOIR) vers de nouvelles perspectives
- Éventuellement vous pouvez poser une question ...

Nota bene : Les présents conseils n'engagent que leur auteur ; ils sont à mon humble avis autant utilisables en droit privé qu'en droit public et ce en raison de l'Unité du Droit.



Document 02 : CÉ, Sect., 29 novembre 1968, TALLAGRAND

(...) REQUÊTE DU SIEUR X..., TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 9 JUILLET 1965 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE A REJETÉ SA DEMANDE TENDANT D'UNE PART A L'ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE PAR LAQUELLE LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES A REFUSE DE LUI ACCORDER UNE INDEMNITÉ EN REPARATION DU PREJUDICE QUI LUI A ETE CAUSE DU FAIT DE L'APPROPRIATION PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ALGERIENNE DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENT PRIVE DENOMMEE "COURS MODERNES" ET, D'AUTRE PART, A LA CONDAMNATION DE L'ETAT A LUI VERSER UNE INDEMNITE DE 700.000 F ;

VU LES PREAMBULES DES CONSTITUTIONS DE 1946 ET 1958 ; LA LOI DU 26 DECEMBRE 1961 ; LES DECLARATIONS DU 19 MARS 1962 ET LA LOI DU 13 AVRIL 1962 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; CONSIDERANT D'UNE PART, QUE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT LE SIEUR X... NE CONTESTE PLUS QUE LES DECLARATIONS GOUVERNEMENTALES DU 19 MARS 1962 ETABLIES A LA SUITE DES NEGOCIATIONS INTERVENUES ENTRE LES REPRESENTANTS DE LA FRANCE ET CEUX DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE N'AIENT CREE AU PROFIT DES FRANCAIS DONT LES BIENS ONT ETE EXPROPRIES PAR L'ETAT ALGERIEN AUCUN DROIT A INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'ETAT FRANCAIS ; QUE LE PREJUDICE DONT IL DEMANDE A ETRE INDEMNISE PAR L'ETAT RESULTERAIT DU COMPORTEMENT DES AUTORITES FRANCAISES QUI ONT PROVOQUE, NEGOCIE ET CONTRESIGNE LES ACCORDS D'EVIAN ; QUE LES AGISSEMENTS ET LES DECISIONS QUI ONT PU A CETTE OCCASION ETRE A L'ORIGINE DU PREJUDICE INVOQUE SONT INDISSOCIABLES DE L'ACTION MENEES PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS EN VUE DE L'ACCESSION D'UN NOUVEL ETAT A L'INDEPENDANCE ; QUE, DES LORS, ET QUEL QU'AIT ETE, A L'EPOQUE, LE STATUT DES NEGOCIATEURS DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE, LES CONCLUSIONS SUSANALYSEES SOULEVENT UNE QUESTION QUI N'EST PAS SUSCEPTIBLE, PAR SA NATURE, D'ETRE PORTEE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ;

CONS. D'AUTRE PART, QUE SI, EN VERTU DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 AUQUEL SE REFERE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958, "LA NATION PROCLAME LA SOLIDARITE ET L'EGALITE DE TOUS LES FRANCAIS DEVANT LES CHARGES RESULTANT DE CALAMITES NATIONALES", LE PRINCIPE AINSI POSE, EN L'ABSENCE DE DISPOSITION LEGISLATIVE PRECISE EN ASSURANT L'APPLICATION, NE PEUT SERVIR DE BASE A UNE ACTION CONTENTIEUSE EN INDEMNITE ; QUE D'AILLEURS, LE PREJUDICE DONT LE REQUERANT DEMANDE REPARATION TROUVE SON ORIGINE DIRECTE DANS LE FAIT D'UN ETAT ETRANGER QUI NE PEUT ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ETAT FRANCAIS MEME SUR LE TERRAIN DE L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES ;

CONS. ENFIN, QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DECEMBRE 1961, QUI S'APPLIQUE "AUX FRANCAIS AYANT DU OU ESTIME DEVOIR QUITTER PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS POLITIQUES, UN TERRITOIRE OU ILS ÉTAIENT ÉTABLIS ET QUI ÉTAIT ANTERIEUREMENT PLACE SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE, UNE LOI DISTINCTE FIXERA EN FONCTION DES CIRCONSTANCES, LE MONTANT ET LES MODALITES D'UNE INDEMNISATION EN CAS DE SPOLIATION ET DE PERTE DEFINITIVE DES BIENS DE CES PERSONNES" ; QU'IL RESULTE DE CES DISPOSITIONS QUE LE LEGISLATEUR A ENTENDU DIFFERER JUSQU'A L'INTERVENTION DE LA LOI ANNONCEE L'INDEMNISATION DONT S'AGIT ; QUE, SI LE REQUERANT SOUTIENT QUE SA DEMANDE EN REPARATION TROUVE SON FONDEMENT DANS L'ABSTENTION DU GOUVERNEMENT QUI N'A PAS DEPOSE LE PROJET DE LOI ANNONCE EN CE QUI CONCERNE LES FRANCAIS RAPATRIES D'ALGERIE, LA QUESTION AINSI SOULEVEE, QUI SE RATTACHE AUX RAPPORTS DU POUVOIR EXECUTIF AVEC LE PARLEMENT, N'EST PAS SUSCEPTIBLE PAR SA NATURE D'ETRE PORTEE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ; QU'AINSI, L'ACTION EN REPARATION DU REQUERANT NE SAURAIT ETRE FONDEE NI SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI PRECITEE NI SUR LA NON INTERVENTION DE LA LOI DISTINCTE PREVUE ;

CONS. QUE DE TOUT CE QUI PRECEDE IL RESULTE QUE LE SIEUR X... N'EST PAS FONDE A SE PLAINDRE DE CE QUE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE A REJETE SA DEMANDE ;
REJET AVEC DEPENS. (...)

Document 03 : CÉ, Sect., 31 octobre 2008, Section française de l'Observatoire international des prisons, req. 293785

(...) Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mai et 26 septembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 31, rue des Lilas à Paris (75019), représentée par son président ; la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'isolement des détenus ; (...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice administrative ;

(...) Considérant que si la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS attaque le décret du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'isolement des détenus, elle conteste en particulier son article 1er, qui régit la mesure administrative de mise à l'isolement, et son article 3-II, en tant qu'il définit les conditions dans lesquelles une mesure de mise à l'isolement peut être ordonnée par l'autorité judiciaire ;

Considérant que, d'une part, l'article 1er du décret attaqué a modifié les articles D. 283-1 et D. 283-2 et créé les articles D. 283-1-1 à D. 283-1-10 et D. 282-2-1 à 283-2-4 du code de procédure pénale relatifs à la mesure de mise à l'isolement prise à l'initiative de l'autorité administrative ou, le cas échéant, sur la demande du détenu ; que ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles une telle mesure peut être prescrite puis prolongée, ainsi que le régime de détention applicable ; que, d'autre part, l'article 3-II du décret du 21 mars 2006 a notamment créé, au titre des ordres donnés par l'autorité judiciaire dans le cadre de la détention, l'article D. 56-1 du code de procédure pénale ; que celui-ci prévoit les conditions dans lesquelles le magistrat saisi du dossier de l'information judiciaire peut ordonner une mesure de mise à l'isolement ; qu'il précise en particulier que le prévenu concerné se trouve alors placé dans les conditions d'incarcération prévues par les articles D. 283-1-2 à D. 283-1-4 du même code ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 1er du décret attaqué :

Considérant qu'en vertu des dispositions introduites par cet article dans le code de procédure pénale, lorsqu'une mesure d'isolement est prononcée à l'égard d'un détenu, celui-ci se trouve placé seul en cellule ; que sa participation aux promenades et aux activités collectives, y compris de formation et de travail, est en principe prohibée, seuls étant garantis ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance et à l'exercice d'un culte ; qu'une mesure d'isolement est prise par le chef d'établissement pour une durée de trois mois renouvelable une fois, puis, le cas échéant, prolongée pour la même durée sur décision du directeur régional des services pénitentiaires, également renouvelable une fois ; qu'au-delà d'un an, seul le garde des sceaux, ministre de la justice, est habilité à proroger cette mesure, par période de quatre mois, pendant une année supplémentaire ; qu'au-delà de deux ans, sa reconduction ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles nécessitant une motivation spéciale ;

En ce qui concerne la compétence de l'auteur du décret :

Considérant qu'aux termes de l'article 728 du code de procédure pénale : Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ; que si l'association requérante soutient qu'en se fondant sur cette disposition pour instituer un régime de mise à l'isolement, le pouvoir réglementaire a méconnu l'article 34 de la Constitution en vertu duquel seul le législateur est compétent pour fixer les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, il n'appartient pas, en tout état de cause, au Conseil d'Etat, statuant au contentieux d'apprécier la

conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ; que la mesure administrative de mise à l'isolement prévue par l'article 1er du décret attaqué relève de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires ; qu'ainsi, le Premier ministre tenait des dispositions de l'article 728 du code de procédure pénale compétence pour arrêter les dispositions contestées des articles D. 283-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la mesure administrative de mise à l'isolement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été signé par une autorité incompétente pour édicter son article 1er doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'alinéa 1 et de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'alinéa 2 de l'article 707 du code de procédure pénale :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (...) 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ... ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 707 du code de procédure pénale : L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. ;

Considérant que le décret attaqué fixe le terme et détermine les conditions de la prolongation de la mesure administrative de mise à l'isolement, qui doit être justifiée par des considérations de protection et de sécurité et tenir compte de la personnalité de l'intéressé, de sa dangerosité particulière, ainsi que de son état de santé ; qu'il peut être mis fin à tout moment à cette mesure par l'autorité qui l'a prise ou prolongée, d'office ou à la demande du détenu ;

Considérant, d'une part, que, si l'association requérante soutient que ces dispositions organisent des conditions de détention susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine et constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'alinéa 1 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces moyens ne peuvent qu'être écartés, dès lors que l'article 1er du décret attaqué n'institue aucun traitement qui soit, par sa nature, inhumain ou dégradant, et ne porte donc pas, par lui-même, d'atteinte aux stipulations invoquées, même si des mesures individuelles, dont la légalité peut être contestée devant le juge administratif, y compris par la voie d'une procédure de référé, peuvent être de nature à mettre en cause les exigences qui résultent de ces stipulations ;

Considérant, d'autre part, qu'au regard des dispositions attaquées du décret, la prorogation au-delà d'un an d'une mesure d'isolement relève de la compétence exclusive du garde des sceaux, ministre de la justice et ne peut être fondée que sur des considérations particulières relatives au milieu carcéral concerné tenant par nature, d'une part, à la personnalité du détenu, et d'autre part, aux nécessités de l'ordre public à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ; qu'en conséquence, une mesure d'isolement a vocation à avoir un caractère provisoire tout en ne portant pas atteinte aux contacts qu'est susceptible de maintenir le détenu dans la perspective de son élargissement et de sa réinsertion ultérieure ; que, dans ces conditions, si une mesure d'isolement pourrait, le cas échéant, en raison de ses circonstances et de sa durée, porter atteinte aux objectifs d'insertion et de réinsertion attachés aux peines subies par les détenus tels qu'ils sont fixés par l'alinéa 3 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'alinéa 2 de l'article 707 du code de procédure pénale, tel n'est pas le cas, en elles-mêmes, des dispositions réglementaires attaquées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue

une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ;

Considérant que si, par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus que les stipulations précitées ont notamment pour objet de sauvegarder, le principe et le régime de cette mesure, ainsi que prévus et organisés par le décret attaqué, n'y portent pas, par eux-mêmes, atteinte ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1-7 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret attaqué : Lorsque le détenu est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut, par dérogation à l'article D. 283-1, décider de prolonger l'isolement pour une durée de quatre mois renouvelable. / La décision est prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les observations du chef d'établissement et l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement. ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le détenu a, comme toute personne, droit au secret médical ; que l'avis écrit du médecin, requis pour toute prolongation d'une mise à l'isolement au-delà d'un an, nécessaire à la régularité de la décision qu'envisage de prendre l'autorité administrative, s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 4127-76 du même code aux termes desquelles : L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. ;

Considérant que, d'une part, les dispositions du code de la santé publique n'impliquent aucune obligation de procéder à une expertise dans les circonstances prévues par le décret attaqué ; que, d'autre part, l'avis émis par le médecin intervenant à l'établissement n'a pas le caractère d'une expertise ; que, dès lors, les moyens tirés par la requérante de ce que les dispositions attaquées auraient méconnu les articles du code de la santé publique relatifs à l'expertise médicale doivent être écartés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de ce que l'inclusion des mineurs dans le champ du décret attaqué serait contraire à la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 3 et 37 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : (...) Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. ;

Considérant, d'autre part, que si l'association requérante soutient que les dispositions attaquées méconnaissent les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui, conformément à son article 1er, s'appliquent à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, elle ne peut utilement se prévaloir des articles 3-2 et 3-3, qui sont dépourvus d'effet direct ; qu'aux termes de l'article 3-1 de cette convention : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ; qu'aux termes de l'article 37 de la même convention : Les Etats parties veillent à ce que : (...) c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. ;

Considérant que ni les stipulations précitées ni, au demeurant, les exigences qui procèdent de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'interdisent, de manière générale, qu'une mesure d'isolement puisse être appliquée à un mineur, même si ce n'est pas sur sa demande ; qu'en revanche les stipulations des articles 3-1 et 37 de la convention relative aux droits de l'enfant font

obligation d'adapter le régime carcéral des mineurs dans tous ses aspects pour tenir compte de leur âge et imposent à l'autorité administrative d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants pour toutes les décisions qui les concernent ; qu'il en résulte, compte tenu des fortes contraintes qu'il comporte, qu'un régime d'isolement ne peut être rendu applicable aux mineurs sans que des modalités spécifiques soient édictées pour adapter en fonction de l'âge, le régime de détention, sa durée, les conditions de sa prolongation et, notamment le moment où interviennent les avis médicaux ;

Considérant que, faute de comporter de telles modalités d'adaptation du régime de mise à l'isolement applicable aux mineurs, le décret attaqué n'offre pas de garanties suffisantes au regard des stipulations précitées ; que, dès lors, les dispositions de l'article 1er de ce décret doivent être annulées en tant qu'elles sont applicables aux mineurs ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 3-II en tant qu'il fixe des dispositions relatives à l'ordre judiciaire de mise à l'isolement :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur du décret attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 56-1, créé par le décret attaqué: Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information ordonne la mise à l'isolement d'une personne placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention en raison des nécessités de l'information, il en précise la durée, qui ne peut excéder celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention. Ces instructions sont précisées dans la notice prévue par l'article D. 32-1 ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d'établissement. / Le magistrat saisi du dossier de l'information peut ordonner le maintien de l'isolement à chaque prolongation de la détention provisoire. / Le magistrat saisi du dossier de l'information peut mettre fin à la mesure d'isolement à tout moment, d'office, sur réquisitions du procureur de la République, à la requête du chef d'établissement pénitentiaire ou à la demande du détenu. / Le détenu placé à l'isolement par le magistrat saisi du dossier de l'information est soumis au régime de détention prévu par les articles D. 283-1-2 à D. 283-1-4. ;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, aux termes de l'article 715 du code de procédure pénale : Le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt. ; que ces ordres peuvent par nature comporter la prescription d'une mesure d'isolement ; que, d'autre part, aux termes de l'article 34 de la Constitution : La loi fixe les règles concernant : (...) la procédure pénale (...);

Considérant que les alinéas 1, 2 et 3 de l'article D. 56-1, relatifs à la prescription de la mesure d'isolement ordonnée par le magistrat saisi du dossier de l'information, définissent des règles concernant la procédure pénale ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'en édictant ces dispositions, le pouvoir réglementaire aurait empiété sur le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution doit être accueilli ; que, dès lors, la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est fondée à demander l'annulation de l'article 3-II du décret attaqué en tant qu'il a énoncé les alinéas 1, 2 et 3 de l'article D. 56-1 ;

Considérant, en second lieu, que, d'une part, aux termes de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ; que, compte tenu des exigences fixées par ces stipulations et eu égard aux effets qui s'attachent aux conditions de détention d'un détenu placé à l'isolement, celui-ci doit pouvoir exercer un recours effectif à l'encontre d'une telle décision ; que, d'autre part, si aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181 (...), cet article n'a pas inclus les décisions prises au titre de l'article D. 56-1 parmi celles, limitativement énumérées, qui peuvent bénéficier de la procédure d'appel qu'il garantit ;

Considérant, dès lors, que si le pouvoir réglementaire était compétent pour organiser une mesure d'isolement, y compris dans le cas où celle-ci procède des ordres donnés par l'autorité judiciaire en vertu de l'article 715 du code de procédure pénale, il ne pouvait lui-même en prévoir l'application tant que le législateur n'était pas intervenu préalablement pour organiser, dans son champ de compétence relatif à la procédure pénale, une voie de recours effectif, conformément aux stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, en l'absence de la possibilité d'exercer un tel recours, le pouvoir réglementaire ne pouvait légalement édicter l'alinéa 4 de l'article D. 56-1, qui soumet le détenu au régime de l'isolement sur ordre du magistrat saisi du dossier de l'information ; qu'ainsi, la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est fondée à demander l'annulation de l'article 1er du décret du 21 mars 2006 en tant qu'il s'applique aux mineurs et de son article 3-II en tant qu'il a créé l'article D. 56-1 du code de procédure pénale, ainsi que, par voie de conséquence, des dispositions de l'article 5 du décret attaqué, relatives à ses modalités d'application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles font référence, d'une part, aux articles D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale et, d'autre part, à l'article D. 56-1 du même code ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er du décret du 21 mars 2006 est annulé en tant qu'il s'applique aux mineurs. L'article 3-II du même décret est annulé en tant qu'il crée l'article D. 56-1 du code de procédure pénale. L'article 5 du même décret est annulé en tant qu'il fait référence, d'une part, aux articles D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale et, d'autre part, à l'article D. 56-1 du même code.

Document 04 : CÉ, Sect., 23 avril 1982, Ville de Toulouse, req. 36851

Requête de la ville de Toulouse tendant à : 1° l'annulation du jugement du 24 juin 1981 du tribunal administratif de Toulouse annulant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant 4 mois par le maire de Toulouse sur la réclamation que lui a adressée Mme X... pour obtenir un relèvement de sa rémunération sur la base du taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance, et condamnant la ville à verser à l'intéressée une indemnité représentant la différence entre le salaire qui lui a été versé et le salaire minimum interprofessionnel de croissance ; 2° au rejet de la demande présentée par Mme X... devant le tribunal administratif de Toulouse ; 3° au sursis à exécution du jugement attaqué ; Vu le code du travail, et notamment les articles L.141-2 et suivants ; le code des communes ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le décret du 30 juillet 1963 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que si aucun texte ne prévoit que les communes employant des agents non titulaires pour accomplir des tâches d'encadrement et d'animation de leurs centres de vacances et de loisirs doivent rémunérer ces agents sur une base au moins égale à celle du salaire minimum de croissance qui est défini à l'article L.141-2 du code du travail, pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet article, Mme X..., agent non-titulaire de la ville de Toulouse, chargée des tâches susvisées, a droit, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2 ;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'indemnité différentielle à laquelle le tribunal administratif a décidé que Mme X... a droit pourrait entraîner un cumul illégal de rémunération. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Toulouse n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite du maire de Toulouse rejetant la demande de Mme X... tendant à obtenir le versement d'une indemnité égale à la différence entre le salaire minimum de croissance et la rémunération qu'elle a perçue ;

Rejet (...).

Document 05 : CÉ, 03 février 2023, Mme A., req. 451052

(...) Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 25 mars, 19 avril et 7 juin 2021 ainsi que le 9 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B... A... demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la " foire aux questions " relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises, dans sa version mise à jour le 23 mars 2021, en tant qu'elle exclut, par principe, les loueurs en meublés non professionnels du bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 en vue du versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de la covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation

(...) Sur le cadre juridique du litige :

1. D'une part, l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de cette épidémie et " notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure : / a) D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds (...) ". Sur le fondement de cette habilitation, l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 a institué un fonds de solidarité à destination des " personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation ". L'article 1er du décret du 30 mars 2020, pris en application de l'article 3 de cette ordonnance, définit le champ d'application du dispositif en disposant que : " Le fonds [de solidarité] bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique (...) ". Le décret, modifié à de nombreuses reprises depuis son édicton pour tenir compte de l'évolution de l'épidémie et des mesures prises pour limiter sa propagation, précise ensuite les conditions d'attribution des aides versées au titre de ce fonds. Parmi ces conditions figure, pour certaines des périodes couvertes par le dispositif d'aides, l'exercice d'une activité principale relevant de l'un des secteurs énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret, au nombre desquels : " Hôtels et hébergement similaire " et " Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ".

2. D'autre part, aux termes du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés est regardée comme exercée à titre professionnel lorsque " les deux conditions suivantes sont réunies : / (...) Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ; / (...) Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ".

Sur le litige :

3. Il ressort des pièces du dossier que le ministère de l'économie, des finances et de la relance a publié sur son site internet une nouvelle version, mise à jour le 23 mars 2021, de la " foire aux questions " relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises institué par l'ordonnance du 25 mars 2020. Au point 12 de la partie " Puis-je en bénéficier " de ce document, à la question formulée de la façon suivante : " Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité " , est apportée la réponse suivante : " Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds ". Cette version de la " foire aux questions " ne contient pas d'autres précisions sur la situation des loueurs en meublé.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

4. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

5. Par la question - réponse mentionnée au point 3, les services du ministre de l'économie, des finances et de la relance ont fait part de leur interprétation de l'ordonnance du 25 mars 2020 ainsi que du décret du 30 mars 2020, dans sa rédaction issue du décret du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, pris pour son application. Eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif, émise par les services chargés d'instruire les demandes d'aides au titre du fonds de solidarité puis de procéder, le cas échéant, au versement de ces aides, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tirée de ce que la réponse litigieuse serait insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, doit être écartée. La circonstance que la " foire aux questions " sur laquelle cette réponse a été publiée ne s'adresserait ni aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides ni à ceux chargés du contrôle des aides versées est à cet égard sans incidence.

En ce qui concerne les conclusions de la requête :

6. Il est constant, ainsi que l'indique expressément dans ses écritures le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qu'en adoptant la réponse mentionnée au point 3, ses services ont entendu refuser le bénéfice du fonds de solidarité aux loueurs en meublé non professionnels au sens des dispositions du IV de l'article 155 du code général des impôts citées au point 2. Toutefois, la circonstance que les recettes issues de la location de locaux d'habitation meublés seraient inférieures aux seuils définis par ces dispositions n'est pas de nature à exclure l'exercice, par le loueur, d'une activité économique, et pas davantage, lorsque cette condition est applicable, l'exercice d'une activité principale dans l'un des secteurs énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020, dans sa rédaction issue du décret du 8 février 2021. Dès lors, la réponse mentionnée au point 3 méconnaît la définition du champ des personnes susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité résultant des dispositions citées au point 1. Mme A... est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation du point 12 de la partie " Puis-je en bénéficier " de la " foire aux questions " relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises, dans sa version du 23 mars 2021.

7. Par ailleurs, si Mme A... entend contester " toute autre circulaire " qui exclurait par principe les loueurs en meublé non professionnels du bénéfice du fonds de solidarité, son argumentation n'est pas assortie des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé.

8. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Le point 12 de la partie " Puis-je en bénéficier " de la " foire aux questions " relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises, dans sa version du 23 mars 2021, est annulé.

(...)

Document 06 : CÉ, Ord., 11 mai 2023, Syndicat national des médecins remplaçants dans les hôpitaux ; req. 472988

(...) Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 12 avril et 1er mai 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat national des médecins remplaçants dans les hôpitaux (SNMRH) demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : 1°) de suspendre l'exécution de l'instruction ministérielle n° DGOS/RH5/PF1/DGFIP/2023/33 du 17 mars 2023 relative au contrôle des dépenses d'intérim médical dans les établissements publics de santé ; (...)

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ".

Sur le plafonnement de la rémunération de certains médecins, odontologistes et pharmaciens exerçant à titre contractuel dans les établissements publics de santé :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 6146-3 du code de la santé publique, " Les établissements publics de santé peuvent avoir recours à des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour des missions de travail temporaire, dans les conditions prévues à l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. (...) / Le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par praticien par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder un plafond dont les conditions de détermination sont fixées par voie réglementaire. " Aux termes de l'article R. 6146-26 du même code : " Le montant plafond journalier mentionné à l'article L. 6146-3 des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire d'un médecin, odontologiste ou pharmacien est constitué par le salaire brut versé au praticien par l'entreprise de travail temporaire pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif. Il est calculé au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission. / (...) Ce montant plafond journalier des dépenses est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et ministre chargé du budget. " Enfin, dans sa version issue d'un arrêté du 30 mars dernier, l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire a établi le montant du plafond journalier du salaire brut à 1 389,83 euros pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif, ce montant passant à 1 210,99 euros au 1er septembre prochain.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 6152-du code de la santé publique : " Le personnel des établissements publics de santé comprend (...) : / (...) 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. (...) " Aux termes de l'article R. 6152-355 du même code : " La rémunération du praticien contractuel comprend : / 1° Des émoluments mensuels fixés conformément à un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat. Ils prennent en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par le praticien ainsi que son expérience. / Les émoluments des praticiens recrutés au titre du 2° de l'article R. 6152-338 peuvent comprendre une part variable subordonnée à la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus au contrat. Le montant et les modalités de versement de cette part variable sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé ; / 2° Le cas échéant, des primes et indemnités. " Un arrêté du 5 février 2022 a fixé un plafond de 119 130 euros aux émoluments bruts annuels mentionnés au 1° de l'article R. 6152-355 et déterminé les modalités de fixation, au sein de ce plafond, de la part variable versée aux seuls praticiens contractuels recrutés en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique. Un arrêté du 8 juillet 2022 a fixé le plancher et le plafond de la partie fixe de la rémunération brute annuelle.

Sur le dispositif permettant à l'autorité administrative de contrôler le respect de ces plafonds de rémunération :

4. Aux termes de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique : " Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public. / Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation ". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 dont elles sont issues, que le comptable public est tenu de rejeter le paiement de l'intégralité des rémunérations qui dépasseraient les plafonds réglementaires instaurés dans les établissements publics de santé pour les médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés sur le fondement des dispositions citées aux points 2 et 3. Nulle autorité administrative ne dispose alors du pouvoir de modifier unilatéralement le contrat conclu avec l'établissement. Toutefois, en cas de refus du cocontractant de l'établissement de mettre en conformité ce contrat avec les plafonds réglementaires, le comptable public est tenu d'en saisir l'agence régionale de santé compétente, qui défère alors ce même contrat au tribunal administratif.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. Rien dans les termes de l'instruction ministérielle du 17 mars 2023 n'est contraire à ce qui a été dit au point 4 de la présente ordonnance. Par suite, le moyen tiré de ce que les ministres auraient outrepassé leur compétence n'est pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette instruction ministérielle.

6. Il résulte en outre de ce qui a été dit au point 4 que les moyens tirés, d'une part, de ce que l'instruction ministérielle contestée prévoirait la possibilité d'annuler le contrat d'exercice des médecins remplaçants et l'écrêtement de leur rémunération sans procédure contradictoire préalable et, d'autre part, méconnaîtrait le principe de respect des contrats en prévoyant leur l'annulation unilatérale, manquent en fait.

7. Ensuite, si le syndicat requérant soutient que l'instruction ministérielle du 17 mars 2023 méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'instruction ne sont pas opératoires faute des précisions nécessaires et, d'autre part, les calculs de rémunération pour les contrats de gré à gré ne sont pas expliqués, l'autorité administrative n'est jamais tenue de prendre une circulaire explicitant les lois ou règlements.

8. Enfin, les moyens tenant au caractère adapté, nécessaire et proportionné du dispositif comme au respect du principe d'égalité sont directement dirigés contre les dispositions législatives citées aux points 2 à 4. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'en connaître autrement que dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition relative à l'urgence est remplie, que le SNMRH n'est pas fondé à soutenir qu'il existe, dans l'état de l'instruction, des moyens de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'instruction ministérielle contestée. Sa requête doit donc être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête du SNMRH est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat national des médecins remplaçants dans les hôpitaux, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre de la santé et de la prévention. (...).